

Loi permettant de lutter contre le sans-abrisme en période hivernale (12821)

du 26 novembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 12 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu l'article 14 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à assurer un financement unique pour l'année 2020 par le canton des mesures d'hébergement d'urgence en période de crise.

Art. 2 Financement

Une subvention d'un montant total de 1 400 000 francs est accordée par le canton de Genève au Collectif d'associations pour l'urgence sociale (CausE), destinée à assurer un hébergement d'urgence aux personnes sans abri durant la période hivernale.

Art. 3 Durée

Le financement visé à l'article 2 de la présente loi prend fin au 31 décembre 2020.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Un contrôle de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de cette subvention est effectué par le département de la cohésion sociale.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 6 mois après l'expiration du crédit.

Art. 5 Abrogation

La présente loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2.

Art. 6 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.